



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2020

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### **Pour nous joindre**

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

## Dérogation aux éleveurs pour faucher ou pâturer les jachères SIE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de mettre en œuvre la procédure relative aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles pour les éleveurs affectés par la sécheresse.

Les éleveurs peuvent faucher ou fait pâturer leurs jachères déclarées en tant que surfaces d'intérêt écologiques (SIE). En conséquence, **ces jachères, même fauchées ou pâturées, garderont le caractère SIE.**

Pour bénéficier de cette possibilité, **les éleveurs concernés doivent adresser un courrier à la DDT** expliquant les difficultés rencontrées en raison de la sécheresse et la nécessité d'utiliser les jachères et demandant en conséquence la prise en compte des circonstances exceptionnelles.

A toutes fins utiles, **le formulaire, ci-joint, dûment rempli pourra être utilisé et renvoyé à la DDT.**



PRÉFET DE L'INDRE

## **Dérogation à la levée des cultures dérochées SIE et report possible de la présence obligatoire des cultures dérochées SIE au 1<sup>er</sup> septembre**

Compte tenu de l'épisode caniculaire que connaît la France et des prévisions défavorables en matière de précipitations pour les prochaines semaines, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de permettre aux exploitants qui le demandent de décaler au **1<sup>er</sup> septembre** la date de début de présence obligatoire des cultures dérochées comptabilisées en SIE. Dans ce cas, l'ensemble des cultures dérochées SIE de l'exploitation sont à **maintenir jusqu'au 27 octobre**.

Pour les exploitants ayant déjà demandé un report de la période de début de présence des cultures dérochées au 20 août, **l'obligation de présence débutera au 1<sup>er</sup> septembre et non plus au 20 août sans demande complémentaire de leur part**. Dans ce cas également, l'ensemble des cultures dérochées SIE de l'exploitation sont à **maintenir jusqu'au 27 octobre**.

Le versement de l'avance du paiement vert sera retardé de quelques jours (au 27 octobre) pour les agriculteurs ayant déclaré des SIE cultures dérochées.

D'autre part, les exploitants dont les cultures dérochées SIE (semées avant le 5 Août 2020) n'auraient **pas levé ou partiellement levé** du fait des conditions climatiques doivent également **déposer une demande de dérogation**.

**Pour rappel, en 2019 plusieurs exploitants ont été pénalisés pour ne pas avoir déclaré la non levée des CIPAN SIE.**

Pour ces 2 situations, un courrier type de demande de dérogation est en pièce jointe.

## ***Restriction des usages de l'eau : peu d'évolutions***

Le nouvel arrêté entrera en vigueur le **samedi 15 août 2020 à 00 heure**.

Ainsi, sur les bassins versants concernés (voir carte jointe en annexe), les mesures suivantes seront applicables :

- **le remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne sont interdits;**
- **les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau doivent laisser s'écouler un débit en sortie de plan d'eau égal au débit entrant ;**
- **le lavage des véhicules n'est autorisé que dans les stations équipées de récupérateur d'eau ;**
- **le lavage des voiries et trottoirs est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique ;**



- **L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdit ;**
- **le remplissage des piscines privées est interdit sauf chantier en cours ;**

**En outre, sur l'ensemble des communes placées en « état d'alerte » (DSA),** des mesures complémentaires concernent :

- l'arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux, interdit de 12 h à 18 h ;
- le prélèvement des eaux superficielles pour l'irrigation, interdit de 12 h à 18 h.

**Sur l'ensemble des communes placées en « état d'alerte renforcée » (DAR),** des mesures complémentaires concernent :

- le prélèvement des eaux superficielles pour l'irrigation, interdit de 8 h à 20 h tous les jours ;
- l'irrigation agricole par forage en nappes calcaires du Jurassique interdite de 12 h à 18 h.

Pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Ringoire, gérée en gestion volumétrique, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits de 12 h à 18 h tous les jours et des tours d'eau sur 3 jours sont mis en place.

**Enfin sur l'ensemble des communes en « état de crise » (DCR),** des mesures complémentaires concernent :

- l'arrosage des jardins familiaux potagers, interdit de 8 h à 20 h ;
- l'arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux, ainsi que l'arrosage des golfs et des greens et le prélèvement des eaux superficielles pour l'irrigation, interdit 24 h sur 24 ;
- l'irrigation agricole par forage en nappes calcaires du Jurassique interdit tous les jours de 8 h à 20 h, hors nappes du jurassique interdit tous les jours de 12 h à 18 h.

Des contrôles du respect de ces restrictions sont mis en œuvre par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Française pour la Biodiversité.

Cet arrêté préfectoral est affiché dans toutes les mairies concernées.

L'arrêté préfectoral comportant la liste des communes concernées et le communiqué de presse sont téléchargeables sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages>

